



TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

 n°

Mod.271 (7000)

- Exercice social: du premier janvier au trente et un décembre.
- Constitution des réserves-Répartition des bénéfices: L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés (correspondant aux articles 137 et 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales).
- Répartition du boni de liquidation: Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.
- Gérance: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. Conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés (correspondant à l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non. Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- Objet social: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:
 - Toutes activités d'expertises;
 - Toutes activités de consultance et de conseils techniques;
 - Toutes activités d'enseignement et de formation;
 - Toutes activités d'ingénieur civil dans le domaine de la construction, à l'exception des études de stabilité, réservées aux seuls ingénieurs-architectes.
 La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.
- Assemblée générale annuelle - Conditions d'admission et d'exercice du droit de vote: L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le dernier vendredi du mois de mai à dix-sept heures, au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure. Chaque part donne droit à une voix. Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de son intention de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Tout associé peut émettre son vote par correspondance.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

- 1°) Le premier exercice social commencé le premier janvier deux mille trois se terminera le trente et un décembre deux mille trois.
- 2°) La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en deux mille quatre.
- 3°) L'associé unique a décidé de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 4°) L'associé unique, Monsieur Jean-Louis HOTTE, s'est désigné lui-même aux fonctions de gérant non statutaire, pour une durée indéterminée. Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale ou de l'associé unique.

suivant le cas. Le gérant peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Il a été nommé jusqu'à révocation. 5°) Le gérant prénommé, savoir Monsieur Jean-Louis HOTTE, a repris les engagements, ainsi que les obligations qui en découlent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille trois, par lui-même, au nom de la société en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte uniquement pour le dépôt au greffe et la publication au Moniteur. Thierry D. de Rochelée, notaire. Déposé en même temps: expédition de l'acte; attestation bancaire.

(signé) Thierry D. de Rochelée, notaire.